

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Parc éolien "Vents de Loire" - Enquête publique complémentaire

Date : Thu, 16 Sep 2021 14:20:18 +0200

De : Pascale Bertier

Pour : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à l'attention de M. le Préfet et de M. le Commissaire-enquêteur, une note d'observations, rédigée aussi bien en mon nom personnel qu'au nom de l'association de protection de l'environnement que je préside.

Vous en souhaitant bonne réception je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pascale Bertier

— Pièces jointes : —

Observations TdS EP Vents de Loire .pdf

174 Ko

Le Tilleul de Sully



Association de défense de l'environnement des communes de
Sainte-Colombe des Bois, Suilly-la-Tour
et des communes limitrophes
4, Prés du Chailloy
58150 Suilly-la-Tour

Pascale Bertier

Projet de parc éolien « Vents de Loire »

Enquête publique complémentaire

Note à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur et de Monsieur le préfet de la
Nièvre

15 septembre 2021

Dans sa réponse de décembre 2020, la société RES SAS (« RES ») estime¹ que l'avis de la MRAe du 11 août 2020 (l'« Avis Modifié ») ne présente pas de « *différence substantielle* » avec celui de 2017.

En réalité ces différences sont importantes, ce qui montre toute l'utilité sur le fond du jugement du tribunal administratif du 11 mai 2020 .

C'est d'ailleurs bien l'avis du juge administratif lui-même, puisque dans son jugement du 11 mai 2021, il a exigé l'ouverture d'une enquête publique complémentaire, que le droit n'aurait pas imposée si les deux avis n'avaient pas présenté de différences substantielles.

Le préfet de la Nièvre ne saurait donc évidemment faire sienne l'analyse de RES selon laquelle l'Avis Modifié ne présente pas de différence substantielle avec l'avis initial de 2017 et ne caractérise pas des insuffisances de l'étude d'impact.

¹ Page 4 de sa réponse de décembre 2020

Ces différences portent notamment sur les points suivants :

- La capacité insuffisante du poste de Sancerre impose de proposer d'autres solutions de raccordement que celle prévue dans l'étude d'impact initiale ;
- Le bilan carbone du projet sur tout son cycle de vie doit être détaillé par rapport à l'étude d'impact initiale ;
- Les enjeux liés au sol et au sous-sol doivent être approfondis par rapport à l'étude d'impact initiale;
- L'analyse des impacts possibles sur 5 espèces d'oiseaux migrateurs protégées doit être approfondie par rapport à l'étude d'impact initiale, et actualisée, en tenant compte de l'effet cumulé avec le parc éolien de Pougny (12 éoliennes).

Sur le dernier point, les modifications survenues dans la situation de cette avifaune depuis l'étude d'impact initiale justifient la nécessité d'une mise à jour des données : comme sur la question du raccordement au réseau, la fiction d'une nouvelle étude d'impact fondée sur des informations vieilles de quatre ans est totalement artificielle.

Les réponses de RES sur ces quatre points seront donc examinées successivement.

1. La capacité insuffisante du poste de Sancerre impose de proposer d'autres solutions de raccordement

Dans la mesure où la capacité réservée aux EnR sur le poste source de Sancerre ne permet plus de recevoir le raccordement du Projet, l'Avis Modifié recommande à RES (i) d'apporter des éléments « *sur son engagement à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement* » et (ii) de prévoir, le cas échéant, « *des mesures d'évitement, réduction et/ou compensation adaptées* ». La MRAe rappelle que le raccordement externe est une composante du Projet en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement...

On ne saurait lui donner tort dans la mesure où il est impossible d'évaluer « *les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement* » (article R. 122-5 du Code de l'environnement) sans connaître au moins dans leurs grandes lignes ses modalités de raccordement au réseau électrique, surtout quand le point de raccordement est situé à plus de 10 km.

2. Le bilan carbone du projet sur tout son cycle de vie doit être détaillé

L'Avis Modifié indique que le projet « *contribuera à la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable* ». En réalité, une telle affirmation n'a de sens que si l'on indique à **quelle source d'énergie l'électricité produite par les éoliennes va être substituée**. Si l'on considère que l'électricité consommée dans la Nièvre est déjà dé-carbonée puisque d'origine nucléaire, cette affirmation est fautive puisque selon les prévisions de RES, les éoliennes produiront environ 55GWh/an, ce qui signifie qu'elles ne tourneront sur l'année qu'à 23,9% de leur capacité et qu'il faudra le reste du temps pallier leur intermittence par une source d'énergie alternative pilotable : soit du nucléaire dé-carboné (mais moins pilotable que le gaz), et dans ce cas le projet n'améliore en rien le bilan carbone de la France, soit (au mieux) du gaz non dé-carboné (mais totalement pilotable), et dans ce cas le projet dégrade même le bilan carbone de la France ; **il faut en toute logique et honnêteté inclure les émissions de GES de cette source d'énergie alternative pilotable (gaz le plus probablement) dans le bilan carbone du projet.**

C'est d'autant plus important que le Projet prévoit de faire appel à l'épargne des habitants². Il convient de ne pas induire les épargnants en erreur.

Le bilan carbone du Projet est d'autant plus difficile à établir en l'état actuel des informations que, comme le rappelle la MRAe (voir 3. ci-après), « *le dimensionnement des fondations en béton ferrailé des éoliennes n'est pas connu à ce stade* ». Il ne pourra être établi avec plus de précision que si RES réalise, pour les 6 éoliennes concernées, et ce avant l'obtention de l'autorisation, l'étude géotechnique demandée par la MRAe.

² <http://nievre-energies.fr/index.php/ventsdeloire> : **Soutenez un projet durable et concret du territoire avec le financement participatif du parc éolien !**

3. Les enjeux liés au sol et au sous-sol doivent être approfondis au stade de l'étude d'impact

L'Avis Modifié rappelle que le dimensionnement des fondations en béton ferrailé des éoliennes « *n'est pas connu à ce stade* ».

La MRAe souligne que la carte BRGM mise à jour fait apparaître « *des aléas moyens à forts au niveau des implantations prévues* ».

Elle recommande « *que l'analyse des enjeux liés au sol et au sous-sol soit approfondie de façon à prendre en compte l'ensemble des risques, non seulement affaissement de cavités, mais également retrait-gonflement des argiles* », par une étude géotechnique.

Elle note qu'en l'absence d'étude hydraulique à ce stade, il est « *prématuré* » d'affirmer comme le fait RES qu'une mesure de réduction posant le principe de restauration des drains en phase chantier permettra un impact nul en phase d'exploitation. Elle recommande pour cette raison que l'étude d'impact présente « *des éléments plus étayés sur le fonctionnement du drainage avant et après le chantier* ».

La réponse de RES est quelque peu déroutante : le promoteur du Projet considère en effet que l'alea « *n'est augmenté que de manière limitée et ne remet pas en cause par principe le choix d'implantation* », alors que l'alea identifié par le BRGM est « fort » pour deux éoliennes (25% du parc), et « moyen » pour 4 éoliennes (50% du parc) **soit un alea moyen à fort pour 75% du parc !** RES propose de repousser la réalisation d'une étude géotechnique à la phase de pré-construction, postérieure à la délivrance de l'autorisation unique.

Il ne serait évidemment pas responsable de la part de l'autorité administrative de délivrer une autorisation pour un parc éolien dont les trois-quarts des aérogénérateurs sont soumis à un alea de stabilité fort à moyen sans avoir pu se prononcer au vu d'une étude géotechnique préalable. Toute autre décision reviendrait à faire un chèque en blanc au pétitionnaire, avec les graves conséquences que cela peut entraîner en termes de sécurité et de responsabilité administrative (voire pénale).

En outre, seule la réalisation préalable de cette étude permettrait de connaître a priori le dimensionnement nécessaire des fondations en béton ferrailé des 6 éoliennes concernées, donc de réaliser avec précision le bilan carbone demandé par la MRAe (cf 2. ci-dessus).

4. L'analyse des impacts possibles sur 5 espèces d'oiseaux migrateurs protégés doit être approfondie et actualisée, en tenant compte de l'effet cumulé avec le parc éolien de Pougny (12 éoliennes) et de l'évolution probable de l'environnement

Ce chapitre constitue l'aspect le plus sensible, à vrai dire de notre point de vue tout bonnement dramatique, du Projet (en plus de son impact sur la qualité de vie des habitants et l'activité économique et touristique, déjà traité par d'autres contributeurs).

L'Avis Modifié rappelle que le Projet « est situé au sein d'un large couloir de migration de l'avifaune » et « est susceptible d'être survolé à basse altitude par les oiseaux migrateurs pour rejoindre la vallée du Nohain abritant une zone de gagnage et de repos, notamment pour la grue cendrée » ; « sa zone d'implantation en grandes cultures céréalières est également susceptible d'être utilisée par plusieurs espèces d'oiseaux pour leur nidification, en particulier l'oedicnème criard, voire les busards saint-martin et cendré ».

La MRAe recommande « de compléter les inventaires de l'avifaune en période post-nuptiale, notamment au mois d'octobre, ou sinon de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu relatif au Milan royal, espèce particulièrement sensible au risque de collision avec les pales, avec la mise en œuvre de mesure adaptées le cas échéant (modalités de bridage) ».

Elle rappelle également l'importance pour l'avifaune, et la proximité, de l'axe ligérien et des zonages réglementaires dont il fait l'objet dans la zone impactée, certains modifiés (Vallée du Nohain et de la Talvanne) ou créés (ZNIEFF de type 1, plaine de Garchy centre de géophysique) depuis l'étude d'impact initiale. En particulier, cette dernière zone représentant un enjeu pour certains nicheurs menacés en Bourgogne, notamment les busards saint-martin et cendré.

Pour ces deux oiseaux, l'Avis Modifié considère que les enjeux ont été « sous évalués dans l'étude d'impact », et recommande d'approfondir l'analyse de ces enjeux, « en lien avec la dynamique des populations locales, et de prévoir des mesures adaptées en phase chantier afin d'éviter ou de réduire les risques de destruction d'espèces ou de nids ».

S'agissant de la grue cendrée, l'Avis Modifié rappelle que le Projet se situe « au sein du couloir principal de migration de la grue cendrée traversant la région BFC » et que la zone d'implantation du Projet peut être survolée par les grues à une altitude plus faible en raison du trajet ouest est qu'elles peuvent emprunter en provenance de l'axe ligérien (ouest du Projet) vers la zone de gagnage des vallées du Nohain et du Fontbout (nord est du Projet).

RES propose une mesure d'évitement consistant en un dispositif de bridage permettant l'arrêt de 6 éoliennes uniquement en cas de mauvaises conditions météorologiques, et ce uniquement pendant une période de migration strictement définie : (i) du 18 février au 12 mars et du 20 octobre au 20 novembre.

La MRAe recommande **d'actualiser** l'évaluation des enjeux concernant la grue cendrée, en réalisant notamment des inventaires complémentaires, en envisageant des mesures de

bridage et d'arrêt plus ambitieuses, voire en prévoyant un dispositif d'effarouchement, en tenant compte des éléments de contexte suivants :

- Compte tenu de la capacité diminuée de la grue cendrée à voir les obstacles lorsqu'elle vole à plus basse altitude (par exemple pour rejoindre une zone de gagnage telle que celle des vallées du Nohain et du Fontbout), fonder le dispositif d'arrêt des éoliennes uniquement sur les conditions météorologiques est à remettre en question ;
- Les périodes de bridage proposées semblent fondées uniquement sur des observations anciennes et d'une seule année (2015, octobre manquant toutefois), alors même que les effectifs de grues dans la zone sont en nette progression ces dernières années, y compris en période d'hivernage ; l'élargissement des périodes de bridage est donc recommandé (début février à mi-mars, début octobre à fin novembre) « à défaut d'une justification davantage étayée » ;
- L'implantation du projet , « quasiment perpendiculaire au couloir principal de migration et en décalage par rapport à l'axe avec le parc de Pougny, conduisant à un effet barrière potentiel qui mérite d'être davantage analysé ; une articulation avec le dispositif de bridage du parc de Pougny pourrait être recherchée de manière à minimiser les impacts sur les migrants » .

La MRAe recommande que ces points soient intégrés dans le suivi comportemental de la grue cendrée qui devrait être mis en place par le gestionnaire du parc éolien.

La biodiversité, et l'avifaune en particulier, constituent également un aspect sur lequel la MRAe insiste particulièrement en ce qui concerne la prise en compte dynamique de **l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Projet** : « *la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée sur cet aspect de façon à permettre une comparaison (...) de l'évolution en cas de mise en œuvre du Projet et de son absence. En particulier, en termes d'évolution de la biodiversité, il convient de considérer les évolutions des populations de certaines espèces patrimoniales, notamment d'oiseaux, en lien avec leur dynamique d'éventuelle expansion qui pourrait les amener à étendre leur aire de répartition vers la zone du Projet si celui-ci n'était pas mis en œuvre.* »

En effet, les populations de grues cendrées sont de plus en plus nombreuses dans la zone étendue considérée, et leur période de migration a tendance également à s'étendre. Il conviendrait notamment de mettre à profit les données collectées depuis des années par des dizaines de bénévoles locaux sur le site faune-nievre.org.

RES argue que « *l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est une rubrique issue de la réforme de l'étude d'impact opérée par l'ordonnance n° 2016 -1058 du 3 août 2016 et ses textes d'application, et notamment de la modification de l'article R. 122-5 du code de l'environnement* » et que ces dispositions ne sont pas applicables qu'aux demandes d'autorisations déposées à compter du 16 mai 2017, la demande relative au Projet ayant été déposée antérieurement à cette date.

Cependant, il semble bien que le texte applicable soit celui issu du décret 2016-1110 du 11 août 2016³, applicable immédiatement, qui vise une multitude de textes (et pas seulement l'ordonnance précitée) et qui ajoute notamment à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement un 3° ainsi libellé : « 3° *Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles* ».

Il était donc bien nécessaire qu'une étude d'impact envisage avant l'enquête publique complémentaire l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Projet, et ce pour les populations de grues cendrées comme pour l'ensemble des autres aspects environnementaux.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033027297>